

Arrêté N° 009-2026

Le Maire de LA BARRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'entreprise THIOU SERVICES représentée par Mr Olivier THIOU en date du 21 juillet 2026.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel de l'entreprise THIOU SERVICES, pendant les travaux de réalisation d'une tranchée pour la pose du réseau pluvial rue des Tilleuls au n°22, qui se tiendront à compter du 27 juillet 2026,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réalisation d'une tranchée pour la pose du réseau pluvial rue des Tilleuls au n°22, la rue sera barrée, du 27 au 28 juillet 2026.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 - Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 - Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours.

Article 7 - M. le commandant de gendarmerie, M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Barre le 23 juillet 2026.

Le Maire

Frédéric PAILLARD

